Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 112 594 du 23 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née en 1989 à Sambaregou. Vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et de confession musulmane. Vous êtes mariée, mère d'un enfant et n'avez jamais fréquenté l'école. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Il y a plus ou moins trois ans est née votre fille, [D.B.]. Avant sa naissance, son père [D.A.B.] est parti en Italie.

Vous vivez depuis lors avec votre fille et vos beaux-parents à Zabre. En février 2013, vos beaux-parents commencent à parler d'exciser votre enfant. Vous et votre mari êtes opposés à cette pratique. Durant le même mois, vous êtes agressées votre fille et vous, dans votre chambre, par une exciseuse aidée de plus ou moins sept personnes. Vous parvenez à fuir et sauvez ainsi votre enfant de cette excision à laquelle vous êtes opposée. Vous vous rendez chez votre mère à Sambaregou. Celle-ci vous conseille de confier votre enfant à votre soeur Mariam, dans le village de Gomoboussougou.

Vous vous rendez ensuite chez une amie de votre soeur et y séjournez jusqu'au 19 août 2013. Durant cette période, votre mère organise votre voyage pour l'Europe et obtient un passeport et un visa à votre nom. Le 19 août, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 20 août 2013, vous êtes interceptée par la police de l'aéroport de Bruxelles-National et emmenée au centre de transit Caricole en raison de motifs de voyage insuffisamment clairs. Le 22 août 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. Votre fille vit toujours chez votre soeur.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte d'excision concernant votre fille, et sur les représailles que votre opposition à cette excision pouvait entraîner. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA.

Ainsi, le CGRA constate que vous avez laissé votre fille au Burkina Faso, l'ayant confiée à votre soeur dans le village de Gomoboussougou. Que vous ayez laissé votre enfant au pays et que, ni vous ni votre mari, n'ayez entrepris jusqu'à ce jour aucune démarche afin de la faire venir en Europe relativise sérieusement la gravité des menaces qui pèseraient sur elle au pays et votre crainte personnelle liée à la volonté de vos beaux-parents d'exciser votre enfant. Le CGRA constate en effet que vos beaux-parents pourraient facilement retrouver la trace de votre fille hébergée chez votre soeur. Interrogée à ce sujet (audition du 6 septembre 2013, p. 7), vous répondez que votre belle-famille n'a pas connaissance de l'existence de votre demi-soeur et que les villages sont éloignés l'un de l'autre. Le CGRA constate cependant que, si réellement vos beaux-parents avaient voulu retrouver votre enfant, ils auraient pu facilement se renseigner à votre sujet et visiter les membres de votre famille. En tout état de cause, le Commissariat général ne peut vous octroyer une protection internationale en vue de protéger votre fille de l'excision alors que celle-ci se trouve encore au pays.

De plus, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous évoquez l'agression dont vous auriez été victime chez vos beaux-parents. En effet, il est invraisemblable que vous ayez réussi à fuir avec votre enfant, dans un des « moments de calme » que vos plus ou moins huit agresseurs vous auraient laissés lorsqu'ils ne vous battaient pas, dans cette chambre (p. 7). Le CGRA estime peu crédible que vous soyez parvenue à fuir alors que huit personnes voulaient s'emparer de votre fille et constate que vos propos ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus.

En outre, le CGRA relève que, en ce qui concerne la période, de février à août 2013, durant laquelle vous déclarez vivre cachée chez une amie de votre soeur, vous ignorez le nom complet de la personne qui vous héberge ainsi que le nombre des autres personnes qui vivaient dans cette habitation (p. 7). Vous déclarez encore que « rien ne s'est passé » et que vous étiez « en sécurité ». Vous déclarez aussi que, durant cette période, votre fille n'a pas été inquiétée (p. 8). Le fait que vous ayez pu vivre durant sept mois chez une amie de votre soeur sans connaître le moindre ennui et que vous ne mentionniez aucune tentative de vos beaux-parents de vous retrouver vous ou votre fille durant cette période relativise encore sérieusement la réalité des menaces qui pesaient sur vous et votre fille.

Enfin, le CGRA constate qu'à la question de connaître les démarches que vous auriez entreprises afin de bénéficier de la protection des autorités de votre pays, vous répondez que, sans votre mari, vous ne pouviez rien faire et expliquez que, seuls les hommes savent comment agir en cas de problème (CGRA, audition du 6 septembre 2013, p. 6 et 7). Le CGRA estime ici peu vraisemblable que ni vous, ni votre

mari, ni aucun membre de votre famille, n'ayez tenté la moindre démarche auprès de vos autorités afin de protéger votre fille de la volonté d'excision émanant de vos beaux-parents et de dénoncer les menaces contre votre personne, et ce, alors que vous êtes restée durant sept mois dans votre pays avant d'organiser votre voyage pour la Belgique et alors que vous déclarez que votre mari était farouchement opposé à l'excision de sa fille (idem, p. 6). Cette absence totale de démarches et d'initiatives afin de trouver une solution au sein de votre pays ne reflète à nouveau nullement l'évocation de faits réellement vécus et conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre venue en Belgique.

Quant aux documents qui figurent dans votre dossier, *à savoir, une copie de la première page de votre passeport burkinabé ainsi qu'une copie de votre visa Etats Shengen, ils prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1A.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

In specie, la requérante dit s'opposer à l'excision de sa fille et craindre sa belle-famille qui, selon elle, va la tuer, si elle ne permet pas l'excision de sa fille (rapport d'audition, p.5).

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu relever valablement que la requérante, qui dit s'opposer à l'excision de sa fille, l'a laissée au Burkina Faso alors qu'elle-même s'est rendue en Belgique, et qu'elle n'a entrepris aucune démarche pour la faire venir en Europe, éléments que le Conseil estime totalement incohérents et qui sont de nature à miner la crédibilité de son récit. En termes de requête, la partie requérante expose qu'elle appartient à un « groupe social », qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa condition de femme « dans ce pays à culture islamiste », éléments qui n'expliquent en rien l'invraisemblance patente du comportement de la requérante. La partie requérante avance qu'elle a « voulu protéger sa fille », élément que le Conseil estime être démenti par le fait que la requérante a laissé sa fille dans son pays d'origine. Elle déclare que sa vie était en danger car « à elle seule, elle constituait un camp adverse du fait de son opposition à cette pratique barbare » et qu'elle a dû quitter son pays en cherchant refuge ailleurs, argumentation qui n'emporte nullement la conviction du Conseil que la requérante a réellement vécu les faits qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale. Elle estime qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir pu emmener sa fille car « cela [...] dépendait des moyens de sa mère », elle insiste sur le fait que sa fille est dans un village éloigné « chez une personne qui n'est pas de cette famille », soit de la belle-famille de la requérante, arguments qui n'emportent pas la conviction du Conseil et qui n'expliquent en rien le comportement totalement incohérent de la requérante et le manque de crédibilité de ses dépositions. En outre, le Conseil observe que cette argumentation l'amène à s'interroger sur les raisons pour lesquelles la requérante aurait dû quitter son pays d'origine étant donné qu'elle assure avec force que sa fille se trouve en sécurité chez la personne qui l'héberge et qu'il est « impossible que la belle-famille retrouve l'enfant », de sorte que le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles la requérante n'aurait pu également y trouver refuge.

La partie défenderesse a pu également relever le manque de vraisemblance des propos de la requérante qui dit avoir réussi à fuir avec son enfant dans un « moment de calme » alors qu'elle dit avoir été agressée par un exciseuse accompagnée de sept personnes. De même, la partie défenderesse a pu relever que la requérante dit s'être cachée de février à août 2013 chez une amie de sa sœur mais qu'elle ignore le nom de la personne qui l'héberge et le nombre de personnes vivant dans cette maison. En termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir que ce qui lui importait, « ce n'est pas le nom complet mais le refuge », qu'elle connait les noms des deux personnes qui l'hébergeaient, et qu'elle n'était pas dans cette maison « pour se faire des amis », éléments qui ne sont pas de nature à emporter le conviction du Conseil que la requérante a bien vécu les faits qu'elle relate. Le Conseil relève que contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de requête, la requérante n'a pu donner l'identité complète de l'amie de sa sœur (rapport d'audition, page 7).

En termes de requête, la requérante insiste également sur la fait qu'elle n'a jamais été à l'école et sur son « niveau d'instruction trop bas », éléments qui ne sauraient justifier en l'espèce le manque de cohérence du comportement de la requérante de même que le peu de consistance de ses dépositions. Le Conseil estime qu'il s'agit, pour la requérante, de relater des faits qu'elle dit avoir personnellement vécus et que ses dépositions empêchent de croire que tel est bien le cas.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant

suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] ».
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose craindre d'être victime de tortures ou de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, déclare qu'elle encourt « d'être assassinée par ceux qui défendent encore cette tradition barbare ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel »* de subir en raison de ces mêmes faits *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le *« bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »* (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, en termes d'objet du recours, d'annuler la décision entreprise.
Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. DE LAMALLE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
A. DE LAMALLE	M. BUISSERET